



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AA DISTRIBUTION

162 rue Martin Flacourt
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/PRAM/0007101611/2024-1618
Code AIOT : 0007101611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement AA DISTRIBUTION implanté ZI 4 rue des Fabriques 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection consistait notamment à vérifier le satisfaction des arrêtés de mise en demeure N°2021-132/SG/DCL du 26/01/21 et N°2022-2704/SG/SCOPP/BCPR du 29/12/22 dans le cadre d'une opération de réception de conteneurs de matières explosives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AA DISTRIBUTION
- ZI 4 rue des Fabriques 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ICPE est un dépôt de stockage de produits explosifs soumis à Autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	horaire de réception conteneur	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.4.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
2	quantités maximales admissibles lors des transports internes	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.4.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Registre	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Fermeture emballages	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
5	Stabilité des emballages	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
6	Moteur camion	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, chapitre 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en exergue plusieurs non-conformités de l'exploitant à son arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant a réceptionné non concomitamment deux conteneurs sur son aire de déchargement avant 17H00, dont un qui a été déchargé avant 17H00. Aussi, la disposition correspond à l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 19/07/2013 n'est pas respectée.

Il s'agit d'une disposition organisationnelle mise en œuvre pour limiter la gravité d'un accident majeur. En effet, en cas d'incendie d'un conteneur chargé de produits explosifs, les effets thermiques représentent un danger significatif pour le voisinage.

Dans ce contexte, l'exploitant expose son voisinage, et ce pendant leurs horaires de fonctionnement, à des effets thermiques irréversibles liés à un incendie de conteneur chargé en produits explosifs.

En outre, étant donné l'impossibilité évoquée par l'exploitant de respecter la prescription de l'horaire de 17H00, il appartient à ce dernier de proposer des mesures alternatives appropriées. Faute de quoi, l'inspection proposera de son propre chef au préfet un arrêté préfectoral complémentaire (APC). Cet APC prescrirait à l'exploitant, en substitution de la prescription précitée non respectée, la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'assurer la prévention des dangers pour les intérêts protégés, et ce conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : horaire de réception conteneur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013 modifié, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, AP du 19/07/13 modifié
Prescription contrôlée : [...] Les conteneurs sont réceptionnés après 17 heures, soit en dehors des heures d'ouvertures des entreprises voisines. [...]
Constats : A 15H40, l'inspection constate la présence du conteneur n°HASU5195621 sur l'aire de déchargement en cours de dépotage des produits explosifs, ce conteneur ayant été récupéré par l'exploitant au port maritime de La Réunion le jour même. Ensuite, à 16H05, lorsque le déchargement du conteneur n°HASU5195621 est terminé, le conteneur n°TCNU6892260 chargé en produits explosifs est réceptionné sur le site ICPE, sans être toutefois déchargé avant 17H00. Aussi, l'inspection constate que la prescription contrôlée n'est pas respectée par deux fois dans la même après-midi. Cette disposition correspond à l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/07/2013 modifié. Il s'agit d'une disposition organisationnelle mise en œuvre pour limiter la gravité d'un accident majeur. En effet, en cas d'incendie d'un conteneur chargé de produits explosifs, les effets thermiques représentent un danger significatif pour le voisinage. Dans ce contexte, l'inspection propose au préfet une mise en demeure. D'autre part, l'exploitant indique qu'il ne peut pas, pour des raisons d'organisation, respecter la prescription d'horaire de 17H00. L'inspection lui rappelle que le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. En outre, et dans ce contexte, il appartient à AA Distribution de proposer de nouvelles mesures (par exemple des dispositions constructives visant à limiter les effets thermiques potentiels autour de l'aire de déchargement) ou de s'organiser différemment (limitation du nombre de conteneurs livrés sur un même jour sur l'ensemble de ses sites). Sans retour de la part de l'exploitant, l'inspection proposera au préfet la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) prescrivant à l'exploitant, en substitution de l'article contrôlé, la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'assurer la prévention des dangers pour les intérêts protégés, et ce conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : quantités maximales admissibles lors des transports internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013 modifié, article 7.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, AP du 19/07/13 modifié
Prescription contrôlée : Les transferts internes sont toujours réalisés avec des emballages fermés et agréés au transport.

Lors des opérations de transferts internes, les quantités maximales admissibles sont définies (10 kg (1 carton) pour les produits pyrotechniques de DR 1.3 et 50 kg (1 palette) pour les produits de DR 1.4). La quantité maximale de matière active impliquée lors des transferts internes doit être respectée. Les transferts internes suivent un itinéraire autorisé. [...]
Constats : L'inspection constate, lors des dépotages des conteneurs HASU515621 puis TCNU6892260, que l'exploitant crée des îlots de stockage temporaire de palettes, hors enceinte pyrotechnique, entre le conteneur placé sur l'aire de déchargement et le bâtiment de stockage. Cette pratique est contraire à l'hypothèse de l'étude de dangers en vigueur du 04/07/2016 (indice C) à de l'annexe 5-2 (analyse des effets de transmission, zone de transmission thermique, transferts internes donneurs, 50 kg produits de DR 1.4). Aussi, l'exploitant dépasse lors des transferts internes la quantité maximale admissible définie de 50 kg pour les produits de DR 1.4 et la prescription contrôlée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tenu à jour en permanence d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. »
Constats : L'exploitant présente un registre sur un ordinateur. Ce document indique la quantité totale de matière active présente dans chacun des dépôts. Les références des produits explosifs des dépôts de DR 1.3 ne sont pas indiquées sur le document présenté à l'inspection. Afin de vérifier la cohérence entre l'état consulté et les produits explosifs stockés, l'exploitant transmet sous quinze jours pour chaque référence ci-dessous la quantité de matière active correspondante pour un carton : SF3010, ZX8166, SF3053, SX8166, SF4009, SFC49-F92, SF6026, 9434, SFC49-F92, SF4010, SF4038.

En outre, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le plan général à jour des stockages devant être annexé à l'état. Il lui est donc demandé de transmettre sous quinze jours ce plan général à jour des stockages. Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure concernant la prescription contrôlée à l'article 2 de l'arrêté N°2021-132/SG/DCL du 26/01/21.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous quinze jours pour chaque référence ci-dessous la quantité de matière active correspondante pour un carton : SF3010, ZX8166, SF3053, SX8166, SF4009, SFC49-F92, SF6026, 9434, SFC49-F92, SF4010, SF4038. En outre, l'exploitant transmet sous quinze jours le plan général à jour des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Fermeture emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013 modifié, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, AP du 19/07/13 modifié
Prescription contrôlée : [...] Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés, convenablement refermés et la quantité de matière active encore présente spécifiée sur l'emballage. Ces retours figurent spécifiquement sur le registre prévu à l'article 7.1.1.
Constats : L'emballage contenant des produits explosifs de référence 9432 dans le dépôt A n'a pas été convenablement refermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 5 : Stabilité des emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013 modifié, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, AP du 19/07/13 modifié
Prescription contrôlée : [...] Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. [...]
Constats :

Dans le dépôt principal, cinq emballages de référence PM400 contenant des produits explosifs sont empilés de façon instable. L'exploitant précise que cela était dû à la mise en stock.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 6 : moteur arrêté lors des chargements et déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013 modifié, chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, AP du 19/07/13 modifié
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection constate que, lors du dépotage du conteneur n°HASU5195621 sur l'aire de déchargement, le moteur du camion porte conteneur, positionné à proximité directe, est en fonctionnement. Or, il est indiqué dans l'étude de dangers en vigueur du 04/07/2016 (indice C) à l'annexe intitulé « règles générales de circulation » (réf : 15020176B/ASS/AA Distribution/Saint Pierre/DPME – indice : A Date : 31.08.15) que « Le chargement et le déchargement doivent être réalisés moteur arrêté [...] ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : immédiat